

Projet de décret, présenté par Oudot au nom du comité de législation, sur le divorce, lors de la séance du 27 germinal an II (16 avril 1794)

Charles François Oudot

Citer ce document / Cite this document :

Oudot Charles François. Projet de décret, présenté par Oudot au nom du comité de législation, sur le divorce, lors de la séance du 27 germinal an II (16 avril 1794). In: Tome LXXXVIII - Du 13 au 28 germinal an II (2 au 17 avril 1794) pp. 653-654;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1969_num_88_1_29947_t1_0653_0000_4

Fichier pdf généré le 01/02/2023

fante souvent l'esprit tracassier des gens d'affaires, et les difficultés et les incertitudes qui naissent de l'insuffisance de quelques-unes de nos institutions nouvelles qui ne peuvent, à la vérité, se compléter et acquérir de perfection que par l'expérience. Placés au centre de la République, jugeons toutes les réclamations et tâchons de ne laisser aucun prétexte plausible à la malveillance de calomnier la révolution.

Nous sommes à la veille de vous présenter le code civil; mais en attendant qu'il soit décrété, laisserons-nous des époux qui ont manifesté le désir de se désunir dans l'impossibilité de le faire, lorsque nous pouvons applanir, par quelques articles additionnels, les difficultés que leur présente en ce moment la loi très incomplète du 20 septembre 1792 sur le divorce ?

La différence des opinions a causé depuis la révolution une multitude de divorces, et certes ce sont les mieux fondés en raison; car si l'on a dit autrefois qu'un mauvais mariage étoit le supplice du mort attaché au vif, combien cette comparaison n'est-elle pas frappante, lorsqu'il s'agit du lien qui attache un esclave de la tyrannie au sort d'un vrai républicain ?

La Convention doit donc s'empresse de faciliter l'anéantissement de ces sortes de chaînes : elle le doit sur-tout à ces époux qui, outre les travaux de la révolution, ont eu sans cesse à combattre dans leur propre maison et sous le nom le plus cher, un ennemi de la République.

J'ai dit qu'il y avoit une multitude de divorces; mais pour que la malveillance n'en tire pas de conséquence contre cette salutaire institution, je dois ajouter que sur cent on en voit à peine un qui ait lieu entre personnes mariées depuis la loi qui l'établit.

Les difficultés qui s'élèvent sur l'exécution de la loi du 20 septembre, viennent fréquemment de ce qu'elle désigne le domicile du mari, comme le seul lieu où peut être demandé le divorce.

Or, il arrive souvent que le mari lui-même ou les deux époux ont quitté ce domicile : comment veut-on qu'une pareille règle puisse convenir pendant une révolution qui a presque déplacé tous les individus ?

Quand les époux sont séparés de fait depuis plusieurs mois ou plusieurs années, qu'ils ont formé des établissemens aux extrémités de la République ou que l'un d'eux a passé en Amérique ou aux Indes, faut-il qu'ils reviennent au lieu du domicile du mari, pour opérer leur divorce ? Cette question ne paroît pas devoir être sérieusement proposée.

Le divorce est une conséquence du premier des droits de l'homme; il est incontestable qu'on ne peut contraindre aucun individu à rester attaché au sort d'un autre, et qu'il suffit de la volonté d'un des époux pour rompre leurs liens; cependant le mariage est une institution trop importante au bonheur des familles et au maintien des mœurs pour qu'on puisse permettre de le dissoudre sans formalités, et en quelque sorte *ipso facto*, par la seule séparation des époux. Il est absolument nécessaire d'exiger qu'il ne puisse s'opérer qu'avec une sorte de solennité, et d'après des formes qui assurent que celui qui le demande y a mûrement pensé, et qu'il a une volonté bien persévérante et bien décidée de le faire.

Mais lorsque des époux sont dans des circonstances telles qu'on doive présumer qu'ils ont suffisamment réfléchi sur un acte aussi sérieux, il est inutile de prolonger des délais d'épreuve qui laissent les deux époux dans une incertitude infiniment préjudiciable à leurs intérêts, à ceux de leurs enfans et de ceux qui ont des relations d'affaires avec eux : ces délais fournissent l'occasion à celui qui a l'administration des biens, de soustraire ou de dissiper les effets de la communauté; enfin, ils prolongent le scandale des séparations, et portent une véritable atteinte aux mœurs. Tels sont, citoyens, les inconveniens des délais établis par la loi du 20 septembre 1792. Je ne vous propose pas de les anéantir en ce moment, nous avons le projet de le faire dans le code, et vous avez déjà accueilli favorablement les dispositions que nous vous avons présentées à cet égard. Il ne s'agit, quant à présent, que de faciliter l'exécution de cette loi qui est en pleine activité, et de terminer un grand nombre de difficultés par quelques articles additionnels.

Si on peut donc considérer la séparation de fait qui a lieu entre des époux, comme une disposition à rompre leurs liens, il semble qu'on peut les dispenser lorsqu'ils sont séparés de fait depuis plus de six mois, de tous les délais d'épreuve, et les autoriser à se servir du mode établi par la loi du 20 septembre, pour le cas d'abandon de l'un des époux : c'est la principale disposition que nous vous proposons dans ce moment.

On se plaint néanmoins que les femmes des défenseurs de la patrie profitent de leur absence pour faire prononcer leur divorce, et pour obtenir des réglemens de leurs droits qui portent préjudice à leur mari : nous vous proposerons aussi de remédier à cet inconvénient.

D'un autre côté, plusieurs municipalités se permettent de refuser des actions en divorce. Il est nécessaire de prévenir un pareil refus qui peut être de leur part une désobéissance à la loi et une prévarication.

D'ailleurs, il a paru qu'il étoit utile de dire que le divorce ne pouvoit pas être attaqué par la voie de l'appel, puisque des époux se permettent de le faire.

Enfin, les divorces qui ont lieu en vertu du principe proclamé que le mariage n'étoit qu'un contrat civil, et qui ont été constatés par des déclarations authentiques et suivies d'effet, doivent être confirmés.

Je ne m'étendrai pas davantage : la lecture des articles suppléera au développement que je pourrois donner.

Tous les articles que je vais vous présenter ne changent rien à l'exécution de la loi du 20 septembre, ils ne font qu'accroître les facilités du divorce dans les cas où il a paru absolument nécessaire de le faire; et si vous les adoptez, vous terminerez un grand nombre de difficultés qui sont dénoncées à votre comité.

PROJET DE DÉCRET

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de législation, décrète :

Art. I. Lorsqu'il sera prouvé par un acte authentique ou de notoriété publique, que deux époux sont séparés de fait depuis plus de six mois, l'époux qui demandera le divorce, pourra,

après une résidence de six mois, dans une nouvelle commune, faire citer son époux par-devant la municipalité de ce nouveau domicile.

La citation sera donnée à la personne de l'époux défendeur ou au dernier domicile commun, chez l'agent national qui sera tenu de l'afficher pendant une décade à la porte de la maison commune.

Il n'y aura dès lors aucun délai d'épreuve, et le divorce sera prononcé dans la forme prescrite par l'article XVII, du § II de la loi du 20 septembre 1792.

II. S'il est constaté par acte authentique ou de notoriété publique, que la séparation des époux a lieu par l'abandon de l'un d'eux du domicile commun, sans donner de ses nouvelles, l'époux abandonné pourra obtenir son divorce sur la seule présentation de l'acte authentique ou de notoriété, six mois après cet abandon et sans avoir besoin d'appeler l'époux absent.

III. Dans les cas prévus dans les deux articles précédents, les époux se pourvoient dans la forme ordinaire, pour le règlement de leurs droits, pour ce qui concerne l'éducation et l'intérêt de leurs enfants.

IV. Les femmes des défenseurs de la patrie et des fonctionnaires éloignés de leur domicile pour le service de la République, ne pourront néanmoins, pendant l'absence de leur mari, demander le divorce que par-devant la municipalité de leur dernier domicile commun, ou par devant celle de la résidence actuelle de leur mari.

Elles ne pourront réclamer pendant son absence, que ce qu'elles ont apporté en mariage, et tous les réglemens qu'elles feront faire de leurs droits ne seront que provisoires jusqu'au retour de leur mari.

V. Tous officiers municipaux qui ne voudront pas recevoir une action en divorce, ou qui refuseront de le prononcer dans les cas prévus par les articles I et II ci-dessus, seront destitués et pourront être condamnés à des dommages et intérêts envers les parties, sans préjudice des peines portées par l'article VIII de la section V de la loi du 14 frimaire, qui leur seront appliquées, s'il y a lieu.

VI. Le divorce ne pourra être attaqué par la voie d'appel. S'il a été prononcé avant l'accomplissement des délais, on pourra le faire prononcer de nouveau après leur expiration.

VII. La femme divorcée peut se marier aussitôt qu'il sera prouvé par un acte de notoriété publique qu'il y a dix mois qu'elle est séparée de fait de son mari.

Celle qui accouche après son divorce est dispensée d'attendre ce délai.

VIII. Les divorces constatés par des déclarations authentiques, en vertu du principe qui a déclaré que le mariage n'étoit qu'un contrat civil, faites par-devant des officiers municipaux, des juges de paix ou des notaires, avant la promulgation de la loi du 20 septembre 1792, et qui auront été effectués, sont confirmés (1).

La Convention décrète l'impression du rapport et du projet de décret et l'ajournement.

Un autre membre [BEZARD], au nom du comité de législation, fait successivement deux rapports; il présente et la Convention nationale rend les deux décrets suivants (1) :

[*La comm. de Rosnay, à la Conv.; s. d.*] (2).

La commune de Rosnay, département de l'Aube, district de Bar-sur-Aube, désirant faire un acte d'humanité et de justice envers un de ses citoyens plus ignorant que coupable, en est empêché par les dispositions de la loi du 11 7^{bre} (v. s.). Elle a recours à vous pour l'y autoriser, et si elle peut parvenir, elle s'estimera mille fois heureuse d'avoir pu éviter la ruine d'un cultivateur laborieux.

Nicolas Denert est le citoyen pour lequel elle s'intéresse. Le 21 frimaire dernier il fut requis pour conduire en la commune de Troyes des grains. La délibération qui le commit à cet effet lui fut notifiée le même jour.

Il crut pleinement satisfait à cette réquisition en chargeant chez lui des grains de sa récolte, et le lendemain vers le midy, il parti muni de cette réquisition.

Il était encore dans une des rues de Rosnay lorsqu'un détachement de la garde nationale l'arrêta et le conduisit à la municipalité; on lui demanda s'il était porteur d'un acquit à caution, « Je suis, répondit-il, porteur de votre réquisition et cela me doit suffire ». La municipalité lui observa judicieusement que cela ne suffisait pas, et lui offrit un acquit à caution, ce qu'il refusa par entêtement.

On saisit sa voiture, ses grains, et ses chevaux, et ayant été traduit devant le juge de paix, sentence est intervenue le 24 qui condamne ce citoyen en 1,000 livres d'amende et prononce la confiscation des grains, chevaux et voiture.

Quoique ces condamnations parussent fondées sur la loi, elles parurent si rigoureuses que la municipalité crut qu'elle devait avant de mettre la sentence à exécution, constater le vœu général de la commune; elle la fit assembler le 25. Les citoyens réunis, on leur fit lecture de la sentence. Les condamnations parurent exorbitantes et, examen fait de la conduite de Denert, ces citoyens déclarèrent unanimement :

1° qu'ils voyaient avec peine que Denert fut exposé à des condamnations aussi considérables; 2° qu'il leur paraissait constant que lorsqu'il était parti avec sa voiture, il n'avait d'autre intention que de conduire ses grains à Troyes en vertu de la réquisition de la municipalité; 3° qu'il n'avait refusé un acquit à caution que parce qu'il se croyait en règle; 4° que ce refus n'avait pu provenir que parce qu'il a souvent la tête désorganisée, et considérant que l'amende ainsi que la confiscation était applicable au profit de la communauté, ils consentirent que toutes les condamnations fussent réduites à la confiscation de ses grains, à une amende de 100 liv. et aux dépens, frais de garde et de

(1) Rapport impr. par ordre de la Conv. Broch. in-8°, 8 p. (AD XVIII^A 53, doss. Oudot).

(1) P.V., XXXV, 278.

(2) D III 22, doss. 77, p. 1.